



Direction départementale des territoires
 et de la mer
 Service é Eau, Nature et Biodiversité
 unité « Nature, Forêt, Chasse »
 Dossier suivi par : Pierre RIQUEUR
 Tél. : 02.56.63.74.95
 Mel. : pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'OISEAUX CLASSÉS NUISIBLES
 (Valable pour la corneille noire, la pie bavarde, le pigeon ramier et l'étourneau sansonnet)

La personne autorisée à détruire doit être porteur de l'autorisation lorsqu'elle réalise les opérations de destruction, elle reconnaît le caractère individuel de l'autorisation, délivrée uniquement pour l'espèce ou les espèces envisagées.
Le tir dans les nids est strictement interdit

Période autorisée :
 (cocher la case)

- Pour la **CORNEILLE NOIRE** (1):
 du 1^{er} mars au 10 juin inclus
 et
 du 11 juin au 31 juillet inclus (*)

- Pour la **PIE BAVARDE** (2):
 du 1^{er} mars au 10 juin inclus
 et
 du 11 juin au 31 juillet inclus (*)

- Pour le **PIGEON RAMIER** (3) :
 du 1^{er} mars au 31 juillet inclus

- Pour **L'ETOURNEAU SANSONNET** (4):
 du 31 mars au 31 juillet inclus

PETITIONNAIRE : je soussigné,

Nom et Prénom :	
Adresse :	
Téléphone :	
E-mail :	

Président de l'ACCA de :

ou **Président de la société de chasse de :**

Agissant en qualité de : Propriétaire

Déléataire du droit de destruction (cocher la case)

LIEU DE DESTRUCTION : (à remplir uniquement pour la destruction du pigeon ramier)

NOM EXPLOITATION OU EXPLOITANT	ADRESSE EXPLOITATION		REFERENCE CADASTRALE PARCELLE Objet des dégâts	TYPE CULTURE	SURFACE PARCELLE
	LIEU-DIT	COMMUNE			

Sollicite, après avoir pris connaissance des modalités particulières de destruction à tir des espèces d'oiseaux classés nuisibles ci-dessus (notice d'informations ci-jointe), l'**Autorisation** de destruction à tir et m'engage à transmettre **avant le 15 août le bilan des destruction** (modèle au verso) :

A.....le.....

Signature du demandeur :

Avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan	A VANNES le
FAVORABLE <input type="checkbox"/>	Signature :
DEFAVORABLE <input type="checkbox"/>	

LISTE DES TIREURS ASSOCIÉS AUX OPERATIONS DE DESTRUCTION

NOM & PRENOM	NOM & PRENOM

- ✓ Chaque tireur doit être porteur de l'autorisation et d'un permis de chasse validé
- ✓ Le demandeur principal est chargé de la remise à chaque tireur d'une copie de l'autorisation

A retourner impérativement à : DDTM 56 – Unité nature, forêt et chasse
1 Allée Général Le Troadec – 56019 Vannes cédex – Courriel : ddtm-chasse@morbihan.gouv.fr
(A défaut l'autorisation ne sera pas renouvelée)

BILAN DES DESTRUCTIONS A TIR

Commune :

Autorisation délivrée à *(Nom Prénom)*:

N° d'Autorisation *(en haut à droite de votre arrêté d'autorisation)* : 56 / /

ESPECE	NOMBRE	COMMUNE DE PRELEVEMENT

Date :

Signature :

Note d'information

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DESTRUCTION DES OISEAUX CLASSÉS NUISIBLES (Dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et sur autorisation individuelle du préfet)

(1) CORNEILLE NOIRE : Dans tout le département

(Réf : Arrêté ministériel triennal du 30 juin 2015)

* **Du 1^{er} mars au 10 juin inclus** : Si l'un des intérêts suivants est menacé :

- ✓ Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques
- ✓ Pour assurer la protection de la flore et de la faune
- ✓ Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles

* **Du 11 juin au 31 juillet inclus** : Uniquement:

- ✓ Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles

Rappel : Piégeage autorisé toute l'année et en tout lieu

(2) PIE BAVARDE : Dans tout le département

(Réf : Arrêté ministériel triennal du 30 juin 2015)

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien

* **Du 1^{er} mars au 10 juin inclus** si l'un des intérêts suivants est menacé :

- ✓ Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques
- ✓ Pour assurer la protection de la flore et de la faune, **sur les territoires où en application du SDGC la régulation des prédateurs est nécessaire**
- ✓ Pour prévenir des dommages aux **cultures maraîchères** (cultures intensives ou extensives et professionnelles, de légumes, de certains fruits, de certaines fines herbes et fleurs à usage alimentaire) **et aux vergers**

* **Du 11 juin au 31 juillet inclus** : Uniquement si l'intérêt suivant est menacé :

- ✓ Pour prévenir des **dommages importants** aux **cultures maraîchères** (cultures intensives ou extensives et professionnelles, de légumes, de certains fruits, de certaines fines herbes et fleurs à usage alimentaire), **et aux vergers**

Rappel : Piégeage autorisé toute l'année dans les cultures et territoires cités ci-dessus.

(3) PIGEON RAMIER : Dans tout le département

(Réf : Arrêté préfectoral annuel en vigueur)

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sur les parcelles objet des dégâts, par les propriétaires, possesseurs, fermiers ou délégataire du droit de destruction

* **Du 1^{er} mars au 31 juillet inclus** : Uniquement si l'intérêt suivant est menacé :

- ✓ Pour prévenir, dans les exploitations, des dommages importants aux cultures légumières à fortes valeur ajoutée et destinés à la consommation humaine (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis)
- ✓

Rappel : Piégeage interdit.

(2) ETOURNEAU SANSONNET : Dans tout le département

(Réf : Arrêté ministériel triennal du 30 juin 2015)

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien

* **Du 31 mars à l'ouverture générale de la chasse**, si l'un des intérêts suivants est menacé :

- ✓ Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques
- ✓ Pour prévenir des dommages aux **cultures maraîchères** (cultures intensives ou extensives et professionnelles, de légumes, de certains fruits, de certaines fines herbes et fleurs à usage alimentaire), **aux vergers et à moins de 250m autour des installations de stockage de l'ensilage**

Rappel : Piégeage autorisé toute l'année et en tout lieu